

Fin de l'activité partielle pour le motif garde d'enfant et personne vulnérable, modalités pratiques de l'activité partielle à 70%, report des réformes de l'assurance chômage et retraites ...

1. Fin de l'activité partielle pour le motif « garde d'enfant » et « personne vulnérable »

Pour mémoire, depuis le 1er mai 2020, les salariés dans l'impossibilité de (télé) travailler car devant garder un enfant de moins de 16 ans ou handicapé maintenu au domicile, considérés comme « personne vulnérable » ou cohabitant avec une personne vulnérable devaient être placés en activité partielle, et non plus en arrêt de travail dérogatoire. Ce dispositif s'appliquait jusqu'à une date fixée comme suit :

- parents d'enfants maintenus au domicile : application pendant toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant ;
- personnes vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable : jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020.

Dans son questions/réponses actualisé (Q/R 17), le ministère du Travail précise que le placement en activité partielle de salariés n'est plus possible pour le motif de « garde d'enfant » depuis le 5 juillet 2020 (hors le cas de Mayotte et de la Guyane).

Toujours selon le questions/réponses (Q/R 17), le placement en activité partielle ne sera plus possible pour le motif « salarié vulnérable » (ou « cohabitant avec une personne vulnérable ») au-delà du 31 juillet 2020 (hors le cas de Mayotte et de la Guyane).

Sur ce dernier point, le questions-réponses préfigure peut-être un décret à venir.

[Questions/réponses actualisé](#)

2. Fin de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative – Principales dispositions adoptées sur le volet « soutien aux entreprises »

L'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, portant mesures d'urgence économique, s'est achevé. Les dispositions ci-dessous méritent une attention plus particulière:

- Article 2bis, « report de la suppression du tarif réduit de gazole non-routier » :

La suppression de ce tarif devait initialement débiter, de façon progressive, au 1er juillet 2020. Elle est désormais reportée au 1er juillet 2021 mais se fera en une seule fois.

- Article 18, « remise partielle de dette » :

La CGI a obtenu que, pour les entreprises qui ne seraient pas éligibles aux exonérations de charges, quel que soit leur secteur d'activité, une remise partielle de dette sociale, au titre des périodes d'activité courant du 1er février au 31 mai 2020, soit possible.

Le 27 juillet 2020

Pour en bénéficier l'entreprise devra compter moins de 250 salariés et afficher une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% entre le 1er février et le 31 mai 2020 par rapport à la même période en 2019. La remise, qui ne pourra excéder 50% de la dette, sera accordée au cas par cas dans le cadre de plans d'apurement. Les modalités précises de ce dispositif complémentaire seront définies par décret.

3. Modalités pratiques de prise en charge de l'activité partielle à 70 %

Sur les modalités de déclaration du chiffre d'affaire pour la prise en charge du chômage partiel à hauteur de 70%, voici quelques précisions :

Au moment de la création de la demande de prise en charge pour le mois, sur le site de l'ASP, **une nouvelle case « taux éligible » apparaît. L'entreprise doit cocher 60% ou 70% selon le cas.**

Si l'entreprise coche le cas des 70%, elle doit, pour que sa demande soit acceptée, joindre dans l'espace documentaire **un tableau comparatif de chiffre d'affaires avec l'année N-1 pour la période du 15 mars au 15 mai.**

Ce tableau doit démontrer la perte de 80% de chiffre d'affaires à minima.

Le document doit être **certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.**

A défaut, la demande ne sera pas recevable.

4. Report des réformes de l'assurance chômage et des retraites

À l'issue de sa première conférence du dialogue social le 17 juillet 2020, le Premier ministre, Jean Castex, a annoncé la suspension de la réforme de l'assurance chômage jusqu'à la fin de l'année et la reprise de la concertation sur la réforme des retraites à partir de 2021 seulement.

➤ Concernant l'assurance chômage :

C'est toute la réforme, y compris les mesures qui s'appliquent depuis novembre 2019, **qui est suspendue au moins jusqu'au 1er janvier 2021.**

Cela concerne le passage de la durée d'affiliation de 4 à 6 mois, le nouveau calcul du salaire journalier de référence et la dégressivité des allocations chômage. L'application du bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage, prévue pour début 2021, sera aussi décalée.

Une concertation s'ouvrira avec les partenaires sociaux pour réfléchir à l'adaptation de certaines mesures, comme le calcul du salaire journalier de référence.

➤ Reprise de la concertation sur la réforme des retraites :

Si le gouvernement n'entend pas abandonner son projet de système universel de retraites par points, il entend appliquer « une nouvelle méthode en reprenant la concertation pour en améliorer le contenu et la lisibilité et en distinguant très clairement son caractère structurel de tous ses éléments financiers ».

Cette concertation ne sera pas engagée avant début 2021. L'idée est aussi d'élargir le sujet à celui de l'usure professionnelle, du rôle des seniors dans l'entreprise (transmission des compétences), de la retraite progressive, du cumul emploi-retraite.

➤ Priorité à l'emploi des jeunes :

Le Premier ministre l'a réaffirmé, « la priorité des priorités c'est la lutte contre la crise et l'emploi ».

Dès la semaine prochaine, la ministre du Travail, Élisabeth Borne, discutera avec les partenaires sociaux du **plan pour l'emploi des jeunes**.

Dans sa déclaration de politique générale, Jean Castex avait évoqué « un dispositif exceptionnel de réduction du coût du travail, à hauteur de 4 000 € par an, pour les jeunes de moins de 25 ans, jusqu'à 1,6 SMIC, dans toutes les entreprises et pour une durée d'au moins un an ».

Le ministère et les partenaires sociaux devront en définir les modalités précises : prime ou exonération de charges (dans ce cas par exemple sous forme de crédit de cotisations imputable), contrats et jeunes concernés, éventuels engagements des entreprises en contrepartie, déclinaison au niveau territorial, etc.

Cette conférence du dialogue social a également permis de lister les autres chantiers sociaux qui seront poursuivis ou engagés :

- la négociation sur la santé au travail qui devrait s'achever à la fin de l'année 2020 ;
- la concertation sur le télétravail qui doit aboutir à un diagnostic partagé en octobre 2020 ;
- le partage de la valeur ajoutée (participation et intéressement, mais aussi place des salariés dans la gouvernance de l'entreprise), avec des discussions qui pourraient débuter en septembre ;
- la restructuration des branches, avec un rendez-vous fixé à l'automne ;
- le travail détaché, pour identifier les problématiques par secteur ;
- la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale « autonomie », pour prendre en charge la dépendance, avec une concertation à la rentrée ;
- le financement pérenne du système de protection sociale dans son ensemble (maladie, retraite, etc. en incluant peut-être l'assurance chômage), avec une concertation qui sera lancée à l'automne...

Une nouvelle conférence du dialogue social sera organisée au mois d'octobre 2020.

5. Publication d'un questions-réponses sur l'accord de performance collective

Le ministère du Travail a publié sur son site internet un **questions-réponses sur l'accord de performance collective (APC)**. Un tel accord d'entreprise permet d'aménager la durée du travail, la rémunération, et les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise. Ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles des contrats de travail des salariés concernés. Le salarié a le droit de refuser la modification de son contrat de travail

mais dans ce cas, l'employeur a la possibilité de le licencier pour un motif spécifique constituant une cause réelle et sérieuse, selon la procédure de licenciement pour motif personnel.

Pour consulter l'intégralité des questions/réponses, cliquez [ici](#).

6. Fonds de solidarité maj pour le mois de Juin

Le dispositif sur le fonds de solidarité à destination des TPE vient d'être actualisé au titre du mois de juin.

Le [décret n° 2020-873](#) publié au JO du 17 juillet vient prolonger le premier volet du fonds, au titre des pertes du mois de juin 2020, pour toutes les entreprises. Il supprime la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds. Il adapte la liste des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2. en fixant les modalités de ce dispositif en modifiant le [décret du 30 mars](#).

Cette 1^{ère} aide, qui peut atteindre 1 500 euros, doit être demandée au plus tard le 31 août 2020.

Elle s'applique, entre autres conditions (inchangées), aux entités qui :

- soit ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en juin 2020,
- soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020.

La 2^{nde} aide, jusqu'à 10 000 euros, doit être demandée au plus tard le 15 septembre 2020.

Il est important de noter que contrairement à la 1^{ère} aide, qui peut potentiellement être obtenue une fois par mois de crise, la 2^{nde} ne peut être obtenue qu'une seule fois pendant toute la période de crise avec la possibilité d'un versement complémentaire pour les entités de certains secteurs d'activité.

7. Encadrement des prix des gels et masques

Le [décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020](#) relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique, a été publié au JORF du 11 juillet dernier.

Le décret prévoit [l'encadrement des prix des gels et des masques jusqu'au 10 janvier 2021](#).